

Avis du Cesece Guyane

Assemblée Plénière n°01 du 23 février 2024

Le vendredi 23 février 2024 à 9 heures, les membres du Cesece Guyane se sont réunis en séance plénière en salle de délibérations de la Collectivité territoriale de Guyane, sous la présidence d'Ariane FLEURIVAL, Présidente du Cesece Guyane, Vice-Présidente du Ceser France Déléguée aux Outre-mer.

Etaient Présents : FLEURIVAL Ariane – SIMONARD Patricia - CESTO Janie - BACOT Jean Pierre – GAUTHIER Marie-Josée – DE THOISY Benoit – ALFRED Olivier – BOURETTE Jean- Marc – CONTOUT Hubert – DORVILMA Christian – BARRAT Marc – PSYCHE Jessy – BAZIN DE JESSEY Emmanuel – CAMILLE épouse SIDIBE Rosaline – BOUCHEHIDA Hadj – EBION Sarah – ELFORT Monique – GOURLE Sébastien -FOLK Ursula – HOVEL Charlette - LE REUN Claude – MADERE Christophe – MATHIAS Jean José – NIVEAU Isabelle – PERROT Pierre – PREVOT Fabrice - PREVOTEAU Jean Marie - PRIMEROSE Antoine – SUZANON Claude – HIDAIR Armand – APOUYOU Bruno – CAPE Raymonde

Etaient absents excusés : BLACODON Vernita – CALMANT Stéphane — GUTH Aline – HO-KEE-KING Youck-Line -KRIVSKY Franck – LAMBERT Stéphane – MARIEMA José – MOURID Amina - PALCY Nicole – POLLUX Cindy – PORRINEAU Chantal. XAVIER Yannick. ALCIDE DIT CLAUZEL Philippe

Etaient absents : THEOLADE Marie-Claude — ROBO-CASSILDE Magali - AUBIN Adrien – AIMABLE Jean-Marc — CHRISTOPHE Patrick - GOVINDIN Thara

Ont donnés procurations : APOUYOU Bruno à PREVOTEAU Jean -Marie - CAPE Raymonde à FLEURIVAL Ariane - FOLK Ursula à DORVILMA Christian - HO-KEE-KING Youck-Line à ELFORT Monique - KRIVSKY Franck à NIVEAU Isabelle - MATHIAS Jean-José à SIMONARD Patricia - PRIMEROSE Antoine à BOUCHEIDA Hadj

Collaborateurs du Cesece Guyane :

PANELLE-KARAM Marthe – PARESSEUX Béatrice - CLAIRE Jean-Paul - FAUBERT Christian – LAGUERRE Vincent - RINGUET Alphonse - COUTY Dimitri – EURYALE Laurent – BINARD Ramona - AUGUSTIN Marie-Line – PLENET Marie-Annick - JOSEPH Thierry - BODLEY Cédric.

La Collectivité territoriale était représentée par

Elu CTG et Invités :

ALEXANDER Lucien, Conseiller délégué à la Fiscalité et Performance budgétaire,

Collaborateurs de cabinet

FRANCIUS Sonia Directrice de Mission - Conseillère auprès du président - Cabinet, NUGENT Dominique – Conseiller du Président, Veille stratégique.

Administration de la collectivité territoriale de Guyane :

MICHAUD Grégoire, DGS – LAMA Mireilla, DGA PEFI – MIRVAL Maud, PAE – MONTGENIE Daniel, service Fiscalité – ISNARD Thomas, service Fiscalité – ARRAS Elodie, Service Jeunesse et vie associative – BLEZES Lucie, PCPI - ARNAUD Roland, Direction Abattoir territorial -

Conseil Économique Social Environnemental de la Culture de l'Éducation de Guyane

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 7124 -1 à 3 et R 7124- 1 à 7 ;
Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu le décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu le décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;
Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2017(R03-2017-12-14-003) 19 décembre 2017 (R03-2017-12-19-003) et 21 février 2018 (R03-2018-02-21-003) fixant la liste des organismes représentés au CESECEG, le nombre de leurs représentants et les modalités de désignation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-007) portant nomination des personnalités qualifiées au CESECEG
Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-007), 11 janvier 2018 (R03-2018-01-10-006), 3 avril 2018 (R03-2018-04-03-004) et 26 juin 2018 (R03-2018-06-27-004) relatifs à la désignation des membres du CESECE GUYANE.
Vu les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2018 (R03-2018-04-30-001), 24 mai 2019 (R03-2019-05-24-002), 24 octobre 2019 (R03-2019-10-24-008) et 5 novembre 2019 (R03-2019-11-05-001) portant remplacement de membres du CESECEG ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 (N°R032020-0722004) annulé,
Vu l'arrêté préfectoral du 03 Février 2022 N° 01.CBC.22 de Monsieur le Préfet de la Région Guyane,
Vu l'article 251 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1) modifiant les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) L. 7124-1 L. 7124-2. L. 7124-3 - L. 7124-5
Vu le décret n° 2022-1386 du 31 octobre 2022 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article R.7124-22 ;
Vu le règlement intérieur du Cesece Guyane ;
Vu la saisine du Président de la CTG en date du 17 février 2024,
Vu la commission transverse du 21 février 2024
Vu l'Assemblée Plénière du 23 février 2024

Entendu les rapports :

AP-2024-7-7 - Ouverture d'antennes de la Collectivité Territoriale de Guyane au Brésil

AP-2024-2-2 - Répartition du Fonds de Péréquation Départemental des Taxes Additionnelles à des Droits d'Enregistrement (FPDTADE)- Crédits 2024

AP-2024-1-1 - Exonérations d'octroi de mer au titre des activités économiques : deuxième actualisation pour 2024

AP-2024-3-3 - ROB 2024 Collectivité Territoriale de Guyane

AP-2024-6-6 - Adoption de la PPI 2024-2028

AP-2024-4-4 - ROB 2024 de la cellule de gestion des fonds européens

AP-2024-5-5 - ROB 2024 de l'Abattoir Territorial

Saisines de la Collectivité territoriale

AVIS N°04-2024 SUR LE RAPPORT AP-2024-3-3 - ROB 2024 COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Les conseillers ont très fortement regretté que ce dossier ait été présenté par l'administration de la CTG pour ce rapport qui reste un document budgétaire mais présente des orientations politiques.

Il y a la nécessité de rappeler que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur les orientations budgétaires de la Collectivité doit présenter :

- ⇒ Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement comme en investissement. Dans ce rapport la Collectivité doit préciser les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget primitif notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ;
- ⇒ Les engagements pluriannuels, en particulier les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes ;
- ⇒ La structure et la gestion de la dette : la Collectivité doit fournir dans le cadre de ce rapport les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget primitif.

Les conseillers regrettent l'absence de transversalité dans la préparation et la rédaction du Rob. Cela génère un manque de cohérence alors que dans le même temps certaines orientations sont importantes et nécessaires pour le territoire.

Les conseillers ont procédé à l'analyse de ce rapport d'orientations budgétaires pour 2024 en se basant à la fois sur les différents documents fournis et sur les auditions et interventions des services de la CTG, et en tenant compte également de la conjoncture et des enjeux économiques et sociaux du Territoire.

« La construction de ces orientations budgétaires pour l'exercice 2024 repose à la fois sur les contraintes du contexte national marqué par une volonté de réduction du déficit budgétaire de l'ETAT et donc par une diminution des dotations allouées aux collectivités locales mais également sur un contexte local qui nous impose de continuer les efforts de rattrapage des infrastructures et équipements publics (notamment scolaires) tout en assurant une maîtrise des dépenses de fonctionnement pour respecter les divers documents contractuels de partenariat avec l'ETAT ».

Sur le contexte national

Il est noté que ce débat d'orientation s'inscrit sur le plan national pour l'année 2024 par une prévision de croissance d'environ 1% en 2023 et de 1,4% en 2024, ainsi que sur une inflation anticipée à 4,9% en 2023 et en recul à 2,6% en 2024.

La poursuite de l'effort de maîtrise des dépenses publique devrait permettre de stabiliser le déficit public à 4,9% du produit intérieur brut (PIB) en 2023 et de le réduire à 4,4% en 2024.

Le gouvernement envisage une réduction du déficit budgétaire de l'État de 20 milliards d'euros (Md€), à 145 Md€ en 2023. Les dépenses de l'État baisseront de 3,6% en volume en 2024 par rapport à 2023. La part de la dette publique dans le PIB se stabilisera à 109,7%. Ces objectifs de baisse du déficit s'inscrivent dans la trajectoire de retour sous les 3% et de réduction de la dette à 108,1% en 2027, telle que prévue par le projet de loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2023-2027.

Le PLF prévoit un certain nombre de modifications relatives aux Collectivités territoriales. A ce titre la Collectivité Territoriale de Guyane est principalement impactée par les mesures suivantes :

- Etalement sur quatre ans de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) restante (comme annoncé dès la fin du mois d'août par le gouvernement). La CVAE sera totalement supprimée en 2027 (article 8).
- Encadrement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (Ifer) sur les réseaux de télécommunications fixes : le tarif de cette imposition dont bénéficient les régions serait ajusté à la baisse en année n chaque fois que le produit dépasserait 400 millions d'euros en année n-1 (article 9).
- Fixation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) à 27,1 milliards d'euros en 2024 (article 24). La hausse de 222,5 millions d'euros par rapport à 2023, est destinée principalement au financement de la croissance des dotations de péréquation. Avec cette enveloppe supplémentaire, plus de 60 % des communes doivent voir leur DGF "augmenter" en 2024. Toutefois, pour permettre "la stabilisation" des concours financiers aux collectivités à la hauteur fixée par la loi de finances pour 2023, les "variables d'ajustement" – un ensemble de dotations et compensations d'exonérations fiscales – sont ponctionnées. Alors qu'en 2023, seuls les départements avaient été concernés, tous les niveaux de collectivités le sont en 2024 : les régions (- 30 millions) ; le bloc communal (- 27 millions) ; et les départements (-10 millions).
- Répartition détaillée de la DGF en 2024 (article 56). La dotation de solidarité urbaine (DSU) progresse de 90 millions d'euros et la dotation de solidarité rurale (DSR) de 100 millions (au moins 60% de cette dernière étant affectés à la fraction "péréquation", que perçoit la quasi-totalité des communes de moins de 10.000 habitants).

La dotation d'intercommunalité augmente de 90 millions d'euros (30 millions d'euros étant financés par l'Etat, les 60 autres millions venant de l'écrêtement de la dotation de compensation des groupements de communes à fiscalité propre).

Les dotations de péréquation des départements croissent de 10 millions d'euros (par redéploiement depuis la dotation forfaitaire des départements).

Enfin, 2,5 millions d'euros supplémentaires sont alloués au fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU).

- Evaluation pour 2024 des crédits de la mission "Relations avec les collectivités territoriales" :
Les crédits de cette mission financent les dotations d'investissement au bloc communal et aux départements – à un montant de 4,359 milliards d'euros en autorisations d'engagement et à 4,275 milliards d'euros en crédits de paiement - contre 4,280 milliards et 4,368 milliards dans le PLF pour 2023 (article 35, annexe B).

- Maintien en 2024 du bouclier tarifaire permettant de limiter la hausse des tarifs réglementés de l'électricité (article 52).
- Ajustement des indicateurs financiers des départements à la suite du transfert aux communes de la taxe foncière sur les propriétés bâties (article 56). Le PLF introduit un lissage sur trois ans (2024-2026) de la prise en compte du remplacement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) par la TVA dans le potentiel financier des départements. Il est également prévu de remplacer le recours au dernier taux de foncier bâti départemental (celui de l'année 2020), pour la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), par un renforcement progressif jusqu'en 2027 de la pondération du revenu par habitant.
- L'extension du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux aménagements de terrains représente une aide supplémentaire de 250 M€ par an en faveur de l'investissement local.
- Maintien de l'exonération totale de taxe carburant (ex-TICPE) pour les carburants des véhicules opérationnels et de surveillance des services départementaux d'incendie et de secours (article 12).

Un certain nombre de mesures concernent plus directement les autres strates de Collectivités de notre territoire (22 communes/ 04 EPCI) et notamment :

- ⇒ Un nouveau zonage pour la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) perçue par l'État est instauré (3 693 communes, contre 1 140 aujourd'hui).
- ⇒ Mise en place d'une compensation par l'Etat (de 24,7 millions d'euros en 2024) au profit des communes et intercommunalités qui percevaient jusqu'à présent la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)
- ⇒ Instauration d'une nouvelle exonération de taxe foncière de 25 ans pour les logements sociaux achevés depuis au moins 40 ans, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation énergétique (article 6).
- ⇒ Réforme des redevances des agences de l'eau au 1er janvier 2025. Elle instaure deux "redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif", qui seront dues par les communes ou leurs groupements. Les tarifs ou l'encadrement tarifaire prévus pour le calcul de chacune des redevances des agences de l'eau seront indexés chaque année sur l'inflation.
- ⇒ Modification des modalités de prise en compte du revenu par habitant pour l'éligibilité à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR), afin de réduire d'environ 15% le nombre de communes entrant ou sortant chaque année de l'éligibilité à cette part de la DSR (article 56).
- ⇒ Création d'une garantie de sortie pour les communes qui perdent l'éligibilité à la part "majoration" de la dotation nationale de péréquation (article 56).
- ⇒ Accompagnement financier de la mobilisation des collectivités pour la réussite des zones à faible émission (ZFE). Dans ces ZFE, les recettes des amendes forfaitaires (y compris les amendes majorées) générées par des systèmes de contrôle automatisés sont affectées aux collectivités mettant en place les contrôles. Ces mesures entreront en vigueur le 1er janvier 2025 (article 26).
- ⇒ Suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (article 54). Destiné à soutenir financièrement les communes et les intercommunalités compétentes dans le

développement des activités périscolaires des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat.

- ⇒ Renforcement de la dotation "biodiversité", qui devient la dotation de "valorisation des aménités rurales" (article 57). Elle est dotée de 100 millions d'euros (soit 58,4 millions d'euros de plus que pour la dotation "biodiversité" en 2023). Elle serait attribuée à l'ensemble des communes rurales (au sens de l'Insee), dont une partie "significative" du territoire est couverte par une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée.
- ⇒ Définition des modalités de répartition de la dotation pour les titres sécurisés, dont l'enveloppe passe de 52,4 millions d'euros en 2023 à 100 millions d'euros en 2024 (article 58). Objectif : donner les moyens aux communes de prendre en charge dans des délais maîtrisés les demandes de passeports et cartes nationales d'identité.
- ⇒ Réforme de la dotation particulière élu local (108,9 millions d'euros). Le but est d'introduire une prise en charge par l'Etat de la protection fonctionnelle des élus locaux de l'ensemble des communes de moins de 10.000 habitants (article 59). Jusque-là cette prise en charge n'existait que pour les communes de moins de 3.500 habitants.

Sur le contexte local

Le gouvernement prévoit une co-construction avec les acteurs locaux, d'une réforme de l'octroi de mer qui permettra, notamment à la CTG, de disposer de ressources propres et de ne plus être tributaire du soutien financier exceptionnel de l'Etat.

Dans le cadre des accords structurels et au regard de ses bonnes performances financières et des recommandations qui ont été formulées par le rapport IGA/IGF, l'Etat devrait renouveler l'accord structurel pour au moins 2 ans dans l'attente des réformes fiscales.

La CTG devrait ainsi disposer d'une enveloppe de 30 M€ de soutien de l'Etat en 2024 (contre 30M€ en 2021 et 40 M€ en 2022 et 2023).

Cependant seuls 20M€ sont actuellement inscrits en loi de Finances et devraient être abondés de 10 M€ supplémentaires en cours d'année par le Ministère des Outre-Mer.

Hors plan d'investissement des compétences, qui fera l'objet d'arbitrages ultérieurs, La Guyane sera dotée d'un nouveau contrat de convergence et de transformations 2024-2027 d'un montant de 269 M€ de crédits Etat contractualisés contre 227 M€ pour la période 2019-2022 (soit +42 M€).

Pour le calcul des dotations versées aux collectivités de notre Territoire (DGF, Octroi de mer...) les populations municipales de Guyane ont été officialisées, au titre de l'exercice 2 024. C'est ainsi que La population municipale de la Guyane en 2 024 progresse de 0,52 % contre +1,23% en 2023, +2,01% en 2 021 et +2,76% en 2 020. En dépit du ressenti (multiplication des embouteillages, augmentation de la collecte des déchets...), les données de l'INSEE font état de la poursuite du repli du taux de croissance démographique en Guyane.

Nonobstant la problématique de la qualité du recensement pointée par les élus ainsi que l'ancienneté des données (la population officielle 2 024 repose sur les données du recensement 2021), les données font apparaître :

- ⇒ L'accélération entre 2022 et 2024, du recul démographique des communes de la CCDS, rendant compte du problème aigu d'attractivité de ce territoire ;

- ⇒ La reprise légère de la croissance démographique de la CCOG (+1,31% en 2024 contre - 0,47% en 2023) ;
- ⇒ Pour la première fois depuis de nombreuses années, de la baisse de la population de la CACL (- 0,52% en 2024 contre +2,67% en 2023) compte tenu de la baisse de la population sur Cayenne (- 3,77%), Macouria (-1,26 %) et Roura (-0,79%) ;
- ⇒ La forte croissance démographique de la CCEG (+17,11%) en raison du dynamisme de la population de l'ensemble des communes à l'exception de Ouanary et particulièrement du quasi-doublement de la population de Régina (+96,09%).

Les conseillers ont pris bonne note que l'année 2024 est annoncée comme un exercice budgétaire sous tension, comme une année charnière malgré les résultats encourageants enregistrés en 2023 et qui démontrent une situation financière relativement stable.

Les conseillers saluent l'action de la Collectivité qui suite aux événements de 2017 et à la mobilisation de la population guyanaise a permis de négocier le plan d'urgence pour la Guyane et a favorisé le lancement d'un ambitieux Programme Pluri Annuel des investissements (PPI), en particulier en matière d'infrastructures scolaires.

Ainsi depuis maintenant 3 ans, la Collectivité a réussi à maintenir un autofinancement aux alentours de 50M€, qui lui permet de financer sa part de la PPI.

A l'inverse du côté des dépenses, on observe une inflation qui devrait se poursuivre, à la fois sur la masse salariale (malgré des effectifs CTG en diminution) mais également sur l'ensemble des dépenses de charges générales (gardiennage, transports scolaires, fluides, fournitures...)

Pour mémoire une augmentation de 1% en section de fonctionnement représente 4 millions d'euros de dépenses supplémentaires : un manque d'attention sur les dépenses de la collectivité peut donc entraîner donc une très rapide « sortie de route ».

L'évolution de la situation témoigne de la nécessité d'un contrôle drastique des charges et de la maîtrise des charges induites par les nouveaux chantiers dans le contexte de croissance modérée des ressources.

Les Conseillers émettent un AVIS FAVORABLE sur ce Rapport.

Fait à Cayenne, le 23 février 2024.

La Présidente du CESECE Guyane
Vice-Présidente du CESER France
Déléguée aux Outre-Mer
Présidente du GRSF Guyane



Ariane FLEURIVAL